

Département de la Charente-Maritime

Commune de FORGES

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

38, rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

reçu le
27.11.23

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTEE PAR LA SOCIETE PREMIER TECH TERREUX STAR

PROJET D'EXTENSION DU SITE EXISTANT



Du 16 Octobre au 30 Octobre 2023 inclus

Rapport du commissaire-enquêteur

Patrice BOULAY, 5, rue de la Frénaie 17140 LAGORD - T. 06 13 42 57 20
Courriel : boulaypatrice@wanadoo.fr

SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE

I	- Introduction	page 1
II	- L'enquête publique	
	20 - S'agissant du fond.....	page 2
	21 - S'agissant de la forme	page 3
III	- Le projet	page 4
IV	- Le dossier d'enquête publique	page 7
V	- Résultats de l'enquête publique.....	page 9
	50 - avis défavorables	page 10
	500 : Monsieur Yvon Foucaud.....	page 10
	501 : Monsieur Remy Penigaud.....	page 11
	502 : Madame Martine Chailloux.....	page 12
	51 - Réponse du maître d'ouvrage.....	page 12
	52 - Réponse du commissaire-enquêteur	page 13
	520 : S'agissant de l'évaluation environnementale.....	page 13
	521 : S'agissant des affichages visant à informer le public	page 14
	53 - Les avis sollicités et obtenus.....	page 15
	54 - Avis des conseils municipaux et CDC Aunis Sud	page 17

1 - INTRODUCTION

« PREMIER TECH TERREAUX STAR » est un groupe canadien dont le siège social est basé à « Rivière du loup » dans la province de Québec (4 500 salariés).

Cette entreprise internationale, présente dans 28 pays, possède 4 sites de productions en France (11 % de la production du groupe).

PREMIER TECH TERREAUX STAR est spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication et la commercialisation de divers types de terreaux pour les secteurs de la production végétale, des aménagements urbains, de la production maraîchère y compris productions de champignons depuis 1993 sur le site du fief « MAGNOU » à FORGES (17290) sur une superficie de 4 ha 80 a. La production annuelle se situe entre 130 000 et 140 000 tonnes de terreaux.

La demande est en augmentation constante depuis 6 ans, ainsi, entre 2018 et 2022, l'augmentation est de 25 %.

Afin de répondre à la clientèle, PREMIER TECH TERREAUX STAR projette d'augmenter sa capacité de stockage des matières premières végétales et minérales de sorte à :

- ✓ s'affranchir au mieux des fluctuations d'approvisionnement afin de répondre à la demande (maximale entre février et juin).
- ✓ d'augmenter sa production annuelle de terreau (toutes catégories confondues) avec l'objectif de 250 000 tonnes/an sans augmentation de sa capacité maximale journalière actuelle (1 470 tonnes/jour).

La mise en place de ce projet nécessite l'acquisition d'un terrain contiguë au terrain actuel pour une superficie de 9 ha 20 ares actuellement propriété de la communauté de communes AUNIS SUD.

La présente enquête publique concerne donc l'extension de l'usine de fabrication de terreaux sur une superficie de 9 ha 20 a, sur la commune de FORGES lieudit du fief Magnou - zone artisanale et industrielle (plan de situation annexe 1).

II - L'ENQUETE PUBLIQUE

20 - S'agissant du fond

Selon l'annexe de l'article R.122-2 relatif à la nomenclature « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), le projet entre dans les rubriques :

- autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares.

Les projets concernés par ces deux rubriques doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impact).

Afin de conduire un examen détaillé du projet, au regard de son environnement, le Préfet a demandé au pétitionnaire de lui fournir un document intitulé « Pré diagnostic environnemental, biodiversité faune et flore ». Sur la base de ce document, l'examen « au cas par cas » a permis de conclure que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale : décision préfectorale du 19 août 2023 (annexe n° 2).

Remarque

L'absence d'évaluation environnementale n'a pas dédouané le pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence de son projet en application de l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Cette étude est contenue dans le dossier d'enquête publique.

Conclusion

In fine, le projet requiert une autorisation environnementale au titre de la nomenclature ICPE, rubrique 2170-1, à savoir « fabrication des engrais, amendements et supports de cultures à partir des matières organiques, à

l'exclusion des rubriques 2780 et 2781-1, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour ».

Les autres rubriques tant ICPE que IOTA (Loi sur l'eau) n'exigent que des procédures d'enregistrements, de déclarations contrôlées ou de déclarations simples (annexe n° 3).

Le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique a été ramenée à 15 jours.

Remarque

En début d'enquête, une personne a réclamé une prolongation de la durée de l'enquête de 15 jours au motif de la complexité du dossier. Je n'ai pas donné suite à cette demande, le dossier étant suffisamment explicite sans évaluation environnementale (étude d'impact) et comportait 2 résumés techniques clairs.

21 - S'agissant de la forme

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (annexe n° 4).

Toutes les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux :

- l'Hebdo de Charente-Maritime et Sud-Ouest*

les 28 septembre 2023 et 19 octobre 2023 (annexe n° 5).

Affichages en Mairies

Les 7 Maires des communes concernées (Forges, Virson, Le Thou, Aigrefeuille, Chambon, Landrais et Saint Pierre la Noue) dans un rayon

de 3 km autour du site d'extension ont remis leur certificat d'affichage (annexe n° 1 et annexe n° 6).

Parution du projet sur le site internet de la Préfecture avec adresse électronique susceptible de recueillir des observations.

Affichage sur le site de l'entreprise

L'entreprise a aussi annoncé l'existence du projet d'enquête publique en plaçant sur le site de l'extension prévue un panneau visible de la voie publique comportant l'arrêté préfectoral prescrivant (annexe n° 7).

Certes, cet affichage n'est pas exactement conforme au règlement mais était suffisamment visible et lisible pour produire une information correcte du public.

J'ai constaté cet affichage en présence de Madame la Maire de FORGES.

III - LE PROJET (annexes n° 8 a et 8b)

Le site de l'entreprise « PREMIER TECH TERREAUX STAR » existe dans la zone d'activités du fief « Le Magnou » depuis 1993. Il est localisé sur la partie ouest de la zone sur une superficie de 4 ha 84 a. Le site actuel jouxte un ensemble de terrains cultivés agricoles correspondant aux terrains ciblés pour l'extension de l'entreprise, objet de la présente enquête publique, pour une superficie de 9 ha 20 ares.

Ce terrain est actuellement détenu par la communauté de communes d'AUNIS SUD et est classé TAU (zone à urbaniser - secteur économique pour l'industrie, l'artisanat et services). Il est soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) - PLUi - H d'AUNIS SUD (annexe n° 9) dont la dernière procédure a été approuvée en conseil communautaire le 11 février 2000.

Le terrain, support du projet, est situé à 1 kilomètre du bourg de FORGES, en bordure de la route départementale n° 939 (annexe n° 1).

L'extension sur une superficie de 9 ha 20 ares vise :

- une augmentation de la production de terreaux pour répondre à la demande dans les domaines du maraîchage, de la production de champignons et jardins, espaces verts, pépinières...
- un accroissement de stockages de matières végétales et minérales (argile).
S'agissant de matières végétales, on parle de :
 - tourbes
 - écorces
 - coco
 - fibres de bois
 - chanvre - bruyère
 - compost de déchets verts

Cet accroissement des stockages de matières végétales permettra ainsi de maintenir la cadence de production des terreaux en période de forte demande ce qui n'est pas le cas aujourd'hui et à terme de doubler la production (250 000 T/an)

Sur le site de production, la production des terreaux s'articule autour de 3 opérations principales :

1. préparation des matières premières végétales :

- broyage
- tamisage
- compostage (aération des matières végétales avec arrosage)
- délitage de la fibre de coco
- désinfection - vapeur d'eau à 180 °

2. formulation des produits finis

Différents mélanges sont produits correspondant à des usages spécifiques des terreaux avec ajouts d'argiles ou non selon leurs destinations finales (champignonnières, pépinières, maraîchage, terreaux en mottes...)

3. conditionnement des produits finis

- vrac : abri dans bâtiments spécifiques
- emballage plastique et stockage sur palette

Conclusion

La fabrication de terreaux ne génère aucune nuisance particulière : absence d'odeur et absence de bruit.

Les eaux pluviales provenant :

- des stockages extérieurs de matières premières et produits finis sont dirigées vers des bassins d'infiltration et nappe phréatique
- des surfaces imperméabilisées (toitures) sont stockées dans des bassins pour être réutilisées dans la fabrication de terreaux.

Le projet, après mise en service :

1. permettra le doublement de la production de terreaux passant de 130 000 m³ à 250 000 m³/an
2. permettra de mieux maîtriser l'approvisionnement annuel en matière minérale (argiles) mais surtout en matières végétales. Ainsi, la période de forte demande sera mieux maîtrisée.
3. Entraînera l'ouverture de postes supplémentaires avec les embauches suivantes :
 - 1 responsable de production
 - 1 chef d'équipe production
 - 6 opérateurs dont 3 conducteurs d'engins
 - 1 personnel administratif
 - 1 technicien de maintenance

Soit 10 recrutements portant l'effectif total travaillant sur le site à 24 permanents.

Le projet d'extension comprend :

- La création de nouvelles zones de stockage de matières premières (tourbes, écorces, argiles)
- La construction d'un bâtiment ouvert destiné au travail de l'argile (broyage, stérilisation...) contenant également la chaudière
- La création d'une zone dédiée au broyage et au criblage des écorces sous bâtiment ouvert
- Le déplacement de la cuve fioul dédiée à la chaudière

- La création d'une zone dédiée au stockage de compost végétal, voire la réalisation de compost sur site
- La mise en œuvre d'une réserve incendie complémentaire
- La création d'un bassin dédié à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'à la rétention des eaux de défense incendie.

Remarque

Cette extension déplacera le centre de production vers l'Est l'éloignant du même coup des zones habitées d'environ 300 m.

IV - LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique déposé en mairie de FORGES était constitué par :

- ✓ Une demande d'autorisation environnementale formulée au Préfet de la Charente-Maritime par le maître d'ouvrage, la Société PREMIER TECH TERREAUX STAR, en date du 12 janvier 2023.
- ✓ Des documents relatifs à la maîtrise foncière nécessaire à l'extension de l'entreprise pour une superficie de 9 ha 20 ares et la décision du propriétaire actuel (Communauté de Communes Aunis Sud) de céder le terrain pour une somme de 187 000 €, transaction validée par la direction des finances publiques le 25 juin 2021.
- ✓ Un document relatif aux capacités techniques et financières de l'entreprise PREMIER TECH TERREAUX STAR.
- ✓ Un résumé non technique du projet
- ✓ Un dossier administratif et présentation du projet technique
- ✓ Un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale
- ✓ Une étude d'incidences complète et ses annexes
- ✓ Une étude des dangers
- ✓ Copie de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant, subit une étape de méthanisation)
- ✓ Un document relatif aux mesures de flux d'odeur

- ✓ Un courrier préfectoral, en date du 27 mars 2023, demandant au maître d'ouvrage de compléter son dossier sur des points jugés importants :
- Précisions au titre du code de l'urbanisme
 - Précisions au titre du code de l'environnement :
 - Installations et activités projetées
 - Etude d'incidence
 - Etude de dangers
 - Une annexe détaillant le contenu des précisions demandées
 - Les réponses formulées au service des installations classées par le maître d'ouvrage
 - Plans de masse incluant le site actuel et l'extension projetée
 - Annexes :
 - Annexe 1 : convention pour recherches archéologiques sur le nouveau site avec l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives)
 - Annexe 2 : Récépissé de déclaration des forages
 - Annexe 3 : Plan des réseaux de gestion des eaux pluviales
 - Annexe 4 : Résumé non technique de l'étude de dangers
 - Annexe 5 : Réponse desserte électrique ENEDIS
 - Annexe 6 : Plan des zones à risque incendie

Conclusion

Le dossier soumis à l'enquête publique était complet, structuré et donc accessible à tout public.

J'ai ouvert un registre d'enquête publique, paraphé et signé par mes soins, destiné à recueillir les observations du public.

V - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, le 30 octobre 2023 :

- J'ai reçu lors de mes permanences (11 heures), 4 personnes venues s'informer sur le contenu du dossier d'enquête publique et aussi sur le déroulement de l'enquête publique proprement dite
- 9 réclamations ont été formulées durant l'enquête, soit directement sur le registre prévu à cet effet, par courrier postal et par courrier électronique.

Parmi ces réclamations recueillies :

Trois (3) sont favorables

- n° 2 : Monsieur et Madame DUQUENNE Jean-Pierre - 17 FORGES
- n° 3 : Monsieur COUDRIN Jean-Pierre - 17 FORGES
- n° 7 : Monsieur AUVINET Denis - 17 FORGES

Les trois réclamations FAVORABLES citées ci-dessus ont le même contenu :

- Société en développement qui aura des retombées économiques et sociales pour le territoire
- L'activité ne génère pas de nuisances particulières dans le voisinage
- L'entreprise exerce son activité à FORGES depuis 30 ans (1993) sans nuisance particulière.

Les observations formulées ci-dessus sont une traduction de bon sens.

Trois (3) sont défavorables à l'extension de l'entreprise

- n° 1, 4 et 6 : Monsieur FOUCAUD Yvon - 64320 IDRON
- n° 5 et 8 : Monsieur PENIGAUD Remy - Puydrouard 17 FORGES
- n° 9 : Madame CHAILLOUX Martine - Puydrouard 17 FORGES

Ces réclamations possèdent un socle commun de griefs ou observations, aussi, à ma demande, l'entreprise a produit un document en réponse unique prenant en compte la quasi-totalité des griefs formulés.

50 - Avis défavorables

500 : Monsieur Yvon FOUCAUD - 64320 IDRON

1^{er} courrier (n° 1)

Manuscrit porté dans le registre d'enquête le 20 octobre 2023

- Dit ne pas avoir vu l'affichage réglementaire à l'entrée de l'entreprise
- Pas de remarque à faire sur la consistance du dossier
- S'interroge au regard des rejets et de la provenance des terres

2^{ème} courrier (n° 4)

Transmis par courrier postal en date du 23 octobre 2023

- Ecrit que le 20 octobre 2023, il s'est rendu sur le site de fabrication de terreaux et n'a pas trouvé l'affichage de l'enquête ni à l'entrée de l'entreprise ni à l'intérieur.
- Pas d'affichage sur les panneaux extérieurs de la Mairie ; l'affiche de format A4 était sur les panneaux intérieurs de la Mairie.
- Monsieur FOUCAUD dit avoir consulté le dossier et fait ses remarques écrites sur la première page du registre (voir paragraphe précédent). Il complète ses observations par des questions :
 - Provenance des terres nécessaires à l'extension ?
 - Valeur agronomique des terres. Si bonnes terres y aura-t-il une production de terreaux spécifiques labellisés avec marquage des emballages ?
 - Quantité d'eau consommée en plus ? Provenance, eau potable ?
 - Energie fossile complémentaire utilisée ?
 - Rejet des eaux polluées seront-elles traitées avant le retour dans le milieu naturel ?
 - Incidence du projet en terme d'emploi ?

- Importance du trafic routier pour l'approvisionnement des matières premières et le transport des produits finis ?
- Aspect sécurité des installations. Existence d'un plan d'organisation interne ? pompiers ?
- Plan hygiène et sécurité : existence d'un CHS-CT ?

3^{ème} courrier électronique en date du 29 octobre 2023 (n° 6)

Dans ce courrier, le réclamant réitère ses doléances contenues dans le courrier précédent (n° 2) et y ajoute le problème de la consommation de terres agricoles.

501 : Monsieur Remy PENIGNAUD - Puydrouard FORGES 17

1^{ER} courrier électronique du 24 octobre 2023 (n° 5)

Souhaite une prolongation de l'enquête publique avec une permanence le samedi matin pour permettre aux gens qui travaillent la semaine de s'exprimer.

2^{ème} courrier électronique en date du 31 octobre 2023 (n° 8)

- Relève une difficulté au regard de l'affichage de l'enquête publique.
- Ne comprend pas pourquoi le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale
- Souligne l'accroissement de la production de terreaux avec :
 - L'augmentation du bruit du broyeur le plus puissant
 - Le prélèvement d'eaux souterraines
 - La gestion des eaux pluviales
 - L'augmentation du trafic routier notamment à Puydrouard
 - Risque incendie - Existence d'un plan d'organisation interne (POI) ?
 - Consultation du CHSCT ?
 - Station de surveillance de la qualité de l'air ?

- Pollution des sols, impact sur la biodiversité, destruction d'habitats naturels ?

502 : Madame Martine CHAILLOUX - Puydrouard FORGES 17 (n° 9)

Courrier électronique du 2 novembre 2023

- Pollutions sonores, olfactives (air), des sols, sous-sols et de la nappe phréatique (plan de gestion des eaux ne semble pas fiable) ?
- Santé des habitants impactée ?
- Trafic routier accru - gêne pour les riverains ?
- Provenance des matières premières ?
- Urbanisme : consommation de terres agricoles - artificialisation des sols ?
- Organismes de contrôles de l'établissement en phase d'exploitation ?
- Risques incendie pris en compte ?
- Insertion architecturale ?
- Création d'emplois ?

Ces réclamations possèdent un socle commun de griefs ou observations, aussi, à ma demande, l'entreprise a produit un document en réponse unique prenant en compte la totalité des griefs formulés.

51 - Réponse du maître d'ouvrage PREMIER TECH TERREAUX STAR

PROJET EXTENSION PREMIER TECH FORGES

Le 10 Novembre 2023,

Suite au procès verbal, et aux éléments recueillis par le commissaire enquêteur Mr Boulay, vous trouverez, ci-dessous, le projet de réponses à l'ensemble des questions et/ou remarques recueillies lors de l'enquête publique du 13 au 26 octobre 2023.

1-Affichage sur site

Mr Foucaud s'est présenté sur le site de production de Premier Tech, à Forges le vendredi 20 octobre. Il a été reçu à l'accueil du site et nous lui avons indiqué où se trouvait l'affichage sur la bordure Nord-Ouest de l'extension. Il était parfaitement lisible et accessible depuis la route communale qui prolonge la rue du Bagne aux moines. Il s'agissait de l'arrêté préfectoral complet.



2-Transport Routier

Nous rappelons que les camions qui transportent de la matière première, et/ou des terreaux produits finis utilisent quasi-exclusivement la départementale D939 sur l'axe Est Ouest.

Ces camions empruntent **la déviation du hameau PUYDROUARD mise en service il y a 3 ans environ.**

Afin d'éviter toute déconvenue, nous proposons :

- de faire un rappel à nos transporteurs des axes à emprunter
- de renforcer l'affichage et l'information aux transporteurs en accord avec la commune (panneaux de voirie)

Le flux actuel moyen de véhicules de la départementale D939 est de **6061 véhicules / jour.**

Notre flux moyen quotidien (235 jours/an) en 2020 est de 13 véhicules/j.

Cela représente **0.2%** du trafic total quotidien de la route D939.

D'une part, le trafic relatif lié à l'exploitation est faible, d'autre part l'augmentation du trafic, telle que mentionnée dans le dossier, est tout à fait compatible avec les infrastructures routières existantes.

3-Pollution des eaux.

Le système de gestion des eaux de ruissellement, conformément à notre autorisation d'exploiter (AE), a été validé comme suit :

Le site met en œuvre des surfaces étanches qui collectent les eaux de ruissellement. Celles-ci sont collectées par des bassins de décantation successifs.

Le bassin final des eaux sert de décanteur ultime. Quand ce bassin arrive à un niveau haut, des prélèvements et des analyses sont réalisés par un organisme indépendant.

Ces analyses prescrites par la DREAL indiquent les valeurs seuils à respecter, telles que mentionnées dans notre AE.

Si les paramètres sont dans les seuils autorisés, nous procédons à un lâcher de l'eau qui rejoint le milieu naturel via un fossé d'écoulement. Dans le cas contraire, l'eau de ce bassin est traitée en conséquence **donc non rejetée dans le milieu nature.**

C'est ce même principe qui est prévu dans le dossier d'extension.

Avec ces installations et ce mode de gestion, la nappe phréatique n'est pas impactée puisque nous travaillons avec des surfaces étanches qui empêchent toute infiltration de l'eau sur le site avant décantation.

Il est à noter que les matières utilisées et stockées sur notre site, sont des matières organiques d'origine naturelle (tourbe, écorces, fibre de bois...), aussi il n'y a pas de risque de pollution chimique ou autre via les eaux de ruissellement (cf également point 5).

4-Matières premières

La fabrication des terreaux nécessite l'utilisation d'un ensemble de matières organiques qui sont d'origine naturelle (tourbe, écorces de pin maritime, chanvre, fibre de bois).

Ces matières sont toutes issues de zones naturelles avec des systèmes de récoltes mécaniques et ne font l'objet d'aucun traitement après récolte.

Elles ne peuvent donc pas être polluées. Toutefois elles font l'objet de contrôle et d'analyses régulières conformément aux normes rendues d'application obligatoire NFU 44-551 et NFU 44-051 qui encadrent la mise sur le marché de nos produits finis.

En aucune façon les matières premières ou nos produits finis ne sont des déchets. On parle, par exemple, de co-produits quand on évoque les écorces, entre autres.

Ces matières issues de l'économie circulaire nous permettent de nous approvisionner auprès de fournisseurs de proximité (< 300km) et d'apporter de la valeur ajoutée à des co-produits d'autres secteurs d'activité. Ces actions nous permettent de limiter nos impacts carbone liés à l'extraction de matière et du transport...

5-Engrais

Nous n'utilisons pas de fongicides, insecticides ou pesticides sur nos sites. Les engrais mis en œuvre dans les terreaux sont des engrais enrobés à libération lente et sont stockés en sacs sur palettes à l'abri dans les bâtiments. De ce fait, ces derniers ne peuvent pas se disperser sur le site. Les engrais utilisés sont conformes à la réglementation et sont introduits dans nos terreaux à la dernière étape de production avant chargement des produits finis pour livraison.

6-Artificialisation des sols

Ce projet se déploie sur des terrains identifiés comme industrialisable dans le PLUi validé par la Communauté de Commune de l'Aunis.

En complément du PLUi, les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) décrivent certaines règles d'urbanisme à respecter.

En l'occurrence l'OAP N°4 du PLUi, à laquelle notre site est soumis, stipule que 20% de la surface doit être non imperméabilisée.

Notre projet présente l'équilibre suivant:

Surfaces imperméabilisées : 70% et surfaces non imperméabilisées : 30%.

Par ailleurs, une haie bocagère sera plantée sur l'ensemble du périmètre de l'extension excepté la partie commune avec le site existant.

7- Origine des Terrains

Ces terrains appartenaient historiquement au Département et suite à l'acquisition par la Communauté de Communes, une révision du PLUi a été réalisée, avec décision de les classer en zone pour le développement artisanal et industriel, afin de favoriser les projets de développements économiques

Ces parcelles sont donc identifiées comme telles dans le PLUi en vigueur, les remarques d'opposition à cette démarche étaient à formuler lors de l'enquête publique de cette révision.

Cette consommation potentielle de terre agricole est donc actée depuis plusieurs années

8-Etude des risques - Risques Incendie/explosion

Une étude des dangers a été réalisée dans le cadre du dossier par le cabinet d'études EODD, reprenant l'ensemble des risques potentiels et l'évaluation de ceux-ci conformément à l'article 512-1 du code de l'environnement et selon l'Arrêté du 29/09/2005.

- Risque incendie :

Différents points de cette étude ont été échangés avec les services du SDIS 17, suite à la visite de notre correspondant sur le site existant afin d'apprécier le niveau de risque, les équipements et les mesures en place (Lutte contre l'incendie).

Cette étude présente l'ensemble des mesures préventives mises en place sur notre site.

- Risque d'explosion :

L'évaluation ATEX a été réalisée et n'a pas mis en évidence de risque d'explosion sur nos sites de production :
Les process de fabrication ne mettent en jeu que des énergies mécaniques (Pas de gaz, pas de combustion, pas de chaleur, pas de vapeur), et nos produits ne comportent pas de matière explosive.

Cette notion d'explosivité a été évaluée dans le dossier, et notamment sur le caractère de stockage. Nous ne stockons rien en silo. Le risque est donc nul sur ce point.

- Risque sismique :

Ce point est abordé dans l'Etude d'incidence. Il précise que les terrains sont dans une zone à caractère modéré de sismicité. (3/5).

Les constructions prévues dans cette zone tiendront compte de ce niveau de risque (permis de construire à venir).

- Conclusion étude des risques :

Dans la phase d'étude de notre dossier par les services de l'Etat, ce dernier a été soumis aux services du SDIS 17 le 16 janvier 2023 qui a émis la conclusion suivante dans son rapport du 2 février 2023:

«L'analyse des risques menée tout au long de cette étude de dangers a mis en évidence que, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, présentent des niveaux de risques acceptables en

terme d'intensité et de probabilité. Notamment aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du site.

En conclusion, les risques sont maîtrisés et les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents pouvant se produire seront suffisantes.

A noter que PREMIER TECH TERREAUX STAR a conscience que, malgré le risque faible d'impact qui peut être généré par les phénomènes dangereux du site, des mesures seront instaurées afin de limiter et de réduire ce faible impact.»

9 - Gestion des équipiers

- CSE

Nous avons mis en place un CSE (comité Social d'Entreprise. Ex : CHSCT) au sein de l'organisation conformément au code du travail.

Le projet depuis son origine a été travaillé en concertation avec nos équipes internes et communiqué de façon régulière.

- Emploi

Dans tout projet de développement, c'est un volet qui est important. Les augmentations de volumes liées à nos projets de développement vont nécessiter la création d'environ 10 postes supplémentaires.

10 -Gestion environnementale

- Mesures environnementales:

Tel que présenté dans notre dossier nous réalisons les mesures environnementales (bruit, poussière...) selon les modalités et fréquences conformément à notre autorisation d'exploiter.

- Impact biodiversité

Un diagnostic faune flore a été réalisé en 2020 par le cabinet d'Etude EODD et a émis la conclusion suivante :

« En l'état actuel de nos connaissances, les habitats présents sur le site d'étude apparaissent peu diversifiés avec des capacités faibles à moyennes d'accueil de la faune. Il existe cependant une potentialité de présence d'espèces de reptiles, ce qui se traduit par une contrainte réglementaire (Espèces protégées).

La période estivale n'étant pas propice à l'observation de l'ensemble des espèces floristiques et faunistiques, des inventaires en avril-mai, en particulier pour les reptiles et l'avifaune, permettraient d'appréhender plus finement les enjeux écologiques du site d'étude »

L'ensemble de cette étude a été portée à la connaissance de l'administration en Juillet 2022 dans le cadre de notre **dossier devant faire l'objet d'un examen** « au cas par cas ». **Le Préfet** a rendu son avis le 19 Aout 2022 par une décision dans laquelle il est stipulé que le projet n'est pas soumis à Evaluation Environnementale.

- Démarche RSE

La Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) fait partie intégrante de la stratégie du groupe Premier Tech : sites de productions gérés dans une dynamique écoenvironnementale, sourcing de nos matières premières au plus proche de nos sites industriels, matières premières issues de filières de recyclage, prise en compte du bien-être des équipiers etc...

C'est pourquoi, grâce à l'expertise de spécialistes, nous dressons un bilan exhaustif, incluant le bilan Carbone et notre démarche d'éco-conception, pour mieux comprendre nos émissions. Cela pour nous permettre de développer des stratégies de réduction pertinentes et efficaces

Ces actions ont été évaluées via l'organisme ECOVADIS et nous ont permis d'obtenir la médaille d'argent en août 2023.

11- Informations et communication sur le Projet

Ce projet est un travail de longue date, qui a été élaboré en concertation avec les autorités locales et présenté auprès des différentes instances et riverains :

- Présentation à la Communauté de Communes de l'Aunis le 18 Novembre 2021 avec un avis favorable.
- Présentation au Conseil municipal de Forges le 25 Avril 2022 avec un avis favorable.
- Présentation aux riverains de Forges dans le Journal local Le Forgien N° 53 en Novembre 2022

52 - Réponse du commissaire enquêteur

Le document en réponse aux griefs ou suppositions formulées par le public défavorable au projet est de bonne tenue ; il est de nature à apaiser les inquiétudes ou à améliorer la connaissance des pratiques de l'entreprise.

520 : S'agissant de l'évaluation environnementale

En juin 2022, le maître d'ouvrage dépose un dossier afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension de l'entreprise PREMIER TECH sur des parcelles voisines de l'existant (9 ha 20 ares).

L'entreprise formule une demande d'examen au cas par cas de son projet au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Les installations projetées relèvent de l'autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) rubrique 2170-1 « Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1 - lorsque la capacité est supérieure ou égale 10 tonnes par jour » ce qui est le cas du projet (1 470 T/jour) (annexe n° 3).

Remarque

Le projet relève aussi d'autres rubriques ICPE et loi sur l'eau (installation, ouvrage, travaux, aménagements, IOTA). Aucune des rubriques sollicitées ne nécessite d'autorisation mais seulement des régimes de déclaration, déclaration contrôlée, enregistrement ou même aucune procédure (non classé).

Le projet d'extension proposé par PREMIER TECH s'apparente à une modification et entre ainsi dans les compétences du Préfet de département.

L'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stipule que les projets soumis à un examen

« au cas par cas » s'applique « aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code et supérieur ou égal à 10 000 m² ».

Afin de conduire cet examen au « cas par cas », le Préfet (DREAL locale) a demandé au pétitionnaire de lui fournir un document intitulé « Pré diagnostic environnemental, biodiversité, faune et flore ».

Ce document a constitué la base de réflexion et d'appréciation qui a conduit le Préfet de Charente-Maritime à prendre la décision suivante dans son article 2 en date du 19 août 2022 : « En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société PREMIER TECH TERREUX STAR SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale » (annexe n° 2).

521 : S'agissant des affichages visant à informer le public

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 s'applique pour le paragraphe IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Ce paragraphe IV stipule « en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La photographie portée en annexe n° 7 montre que l'affichage, même s'il ne respectait pas les caractéristiques dimensionnelles, était disposé à l'entrée de la parcelle destinée à l'extension, très visible et lisible de la voie publique.

Prétendre que l'affichage n'existait pas n'est pas une vérité. Il n'a aucunement fait obstacle à la bonne information du public.

Le directeur de l'entreprise a fourni un certificat d'affichage (annexe n° 7).

En ce qui concerne les affichages communaux, ils ont tous fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par les différents maires concernés (annexe n° 6).

Les affichages en mairie ne sont pas soumis à conditions. Ils peuvent se tenir sur des tableaux d'affichage ordinaires des actes administratifs placés soit à l'extérieur de la Mairie, soit à l'intérieur.

53 - Les avis sollicités et obtenus

Les services et organismes suivants ont été consultés conformément aux articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement.

Thématique	Service	Date saisine	Date avis reçu
Compatibilité avec le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise - commission locale de l'eau. Schéma d'aménagement des eaux SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin	16-01-2023	08-02-2023
Aspects sanitaires du projet	Agence Régionale de la Santé	16-01-2023	Absence de réponse
Aspects police de l'eau : installations ouvrage, travaux et aménagements (IOTA)	Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 17) Service police de l'eau	16-01-2023	Absence de réponse
Aspect urbanisme Compatibilité avec le PLUIH	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM17) Service urbanisme	16-01-2023	25-01-2023
Aspect sécurité Sécurité incendie	Service Départemental de Défense Incendie et Secours (SDIS 17)	16-01-2023	02-02-2023

- L'Agence Régionale de la Santé et le service « Police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer n'ont pas formulé d'avis. Faut-il en déduire que les aspects et impacts qui les concernent sont très faibles voire nuls ? Très certainement.
- L'avis formulé par le service urbanisme de la DDTM est FAVORABLE. Le projet présenté est classé en zone 1AU ce qui correspond à un territoire ouvert pour l'urbanisation d'activités économiques, industrielles et artisanales. Le projet est soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) économie n° 4 qui est prise en compte dans le projet.
- L'avis formulé par l'animateur de la commission locale de l'eau du SAGE « Sèvre Niortaise - Marais Poitevin » est FAVORABLE - prise en compte du SAGE dans le projet :
 - ✓ Pas de destruction de zone habitats
 - ✓ Pas de détérioration de la qualité de l'eau prévisible au regard des rejets
 - ✓ Contrôles de la qualité des eaux de rejets prévus

Remarque

Je note que la CLE du SAGE préconise pour le calcul du débit des eaux pluviales, la prise en compte d'une pluie trentenaire et non décennale. Je souscris à cette réflexion et propose, comme en matière de lotissement, la prise en compte d'une pluie avec période de retour de 30 ans. Cela devrait sécuriser davantage le système de collecte et stockage des eaux pluviales.

- L'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime est FAVORABLE. Il est contenu dans la conclusion du document remis :

« L'analyse des risques menée tout au long de cette étude de dangers a mis en évidence que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site présentent des niveaux de risques acceptables en terme d'intensité et de probabilité.

Notamment, aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du site ».

Les risques seront maîtrisés et les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier des incidents pouvant se produire seront suffisants.

A noter que PREMIER TECH TERREAUX STAR a conscience que, malgré le faible risque d'impact qui peut être généré par des phénomènes dangereux du site, des mesures seront instaurées afin de limiter et de réduire encore ce faible impact.

54 - Avis des conseils municipaux et CDC Aunis Sud

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023, les délibérations des collectivités (annexe n° 10) reçues dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête sont :

- Communauté de Communes d'Aunis Sud du 17 octobre 2023
- Commune du Thou du 19 octobre 2023
- Commune de Forges du 23 octobre 2023
- Commune d'Aigrefeuille d'Aunis du 23 octobre 2023
- Commune de Saint Pierre La Noue du 23 octobre 2023
- Commune de Virson du 13 novembre 2023

Tous les avis formulés sont FAVORABLES au projet d'extension de l'entreprise PREMIER TECH TERREAUX STAR.

Fait à Lagord, le 19 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Patrice BOULAY



